



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-117

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-11-17-00002 - AP 2021-321-005 du 17 novembre 2021 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (2 pages) Page 3

04-2021-11-17-00004 - AP 2021-321-007 du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 (4 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-17-00005 - AP 2021-321-002 du 17 novembre 2021 relatif au statut du fermage et du métayage (14 pages) Page 11

04-2021-11-17-00003 - AP 2021-321-006 du 17 novembre 2021 portant consignation de sommes à l'encontre de M. Richard DUCOULOMBIER à Angles (4 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-11-17-00006 - AP 2021-321-003 du 17 novembre 2021 confèrent le titre de "maître-restaurateur" à Madame Nina LOPEZ. Restaurant "COTE JARDIN" à Moustiers-Sainte-Marie (2 pages) Page 31

04-2021-11-17-00001 - AP 2021-321-004 du 17 novembre 2021 abrogeant l'arrêté 2021-301-001 du 28 octobre 2021 confèrent le titre de "maître-restaurateur" à M. Fabrice LAFON. Directeur du restaurant "Côté Jardin" à Moustiers-Sainte-Marie (2 pages) Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00002

AP 2021-321-005 du 17 novembre 2021 portant
dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées



Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dignes-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 321 - 005

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 26 septembre 2021 par l'Université d'Innsbruck, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 26 septembre 2021 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du 10 novembre 2021 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Considérant l'impact négligeable des prélèvements sur les espèces concernées et l'intérêt scientifique de l'étude génétique menée par l'Université d'Innsbruck en vue d'améliorer la connaissance de deux espèces protégées d'euphorbes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

L'Université d'Innsbruck, Department of Botany, Sternwartestr. 15, 6020 Innsbruck et ses mandataires, Camille Voisin, coordinateur, Peter Schönschwetter et Bozo Frajman.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever au total sur la période d'autorisation 5 feuilles par spécimen sur 10 spécimens de l'espèce euphorbia graminifolia sur le territoire départemental.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université d'Innsbruck.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022 et 2023.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille sis 22/24 Rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00004

AP 2021-321-007 du 17 novembre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral 2020-241-010 du 28 août
2020 fixant le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques pour la période du 1er janvier au 31
décembre 2021



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 321 007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Madame le Maire de Digne-les-Bains le 21 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-112 008 du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-118 001 du 28 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-112 008 du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier de la maire de Digne-les-Bains en date du 2 juin 2021 actualisant les sièges des bureaux de vote et les emplacements d'affichage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêt n° 450998 du 20 octobre 2021 du Conseil d'État annulant les opérations électorales des 15 mars et 18 juin 2021 dans la commune de Digne-les-Bains ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté n° 2021-294 004 du 21 octobre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté n° 2021-295 020 du 22 octobre 2021

Vu la proposition de modification des lieux de vote et des emplacements d'affichage officiels formulée par Monsieur le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du double scrutin élections régionales et départementales de juin 2021, le bureau de vote n° 2, initialement situé à la maison des jeunes et des étudiants, place André Thisy a été déplacé provisoirement salle Perchot, avenue des thermes ; que, par courrier du 2 juin 2021, la maire de Digne-les-Bains a demandé le déplacement définitif du bureau de vote n° 2 salle « entracte » du rez-de-chaussée du centre culturel René Char, 45, avenue du 8 mai 1945 ; que, par courrier en date du 15 novembre 2021, le président de la délégation de Digne-les-Bains a demandé le transfert du bureau de vote n° 2 de la salle Perchot à la salle « entracte » du rez-de-chaussée du centre culturel René Char, 45, avenue du 8 mai 1945 à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale des 5 et 12 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
DIGNE-LES-BAINS	Bureau de vote n° 2	Salle « entracte » du rez-de-chaussée du centre culturel René Char, 45, avenue du 8 mai 1945 : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Bad-Mergentheim, Avenue des Thermes (numéros pairs du 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), Avenue du 8 Mai 1945, Boulevard Soustre, Chemin de la Colle, Chemin de Mouiroues, Chemin de Pied Cocu, Chemin du Vaumet, Chemin de Ville Cris, Chemin des deux tilleuls, Chemin des Granges, Chemin du Serre, Cours du Tribunal, Impasse du Pigeonnier, Le Villard des Dourbes, Les Dourbes, Place André Thisy, Place de l'Evêché, Place des Eaux Chaudes, Place des Récollets, Place du Mitan, Place du Pied de Ville, Place Ernest Borrély, Place Grenette, Place Louis Harmelin, Place Paradis, Rue Curaterie, Rue de l'Oratoire, Rue de la Grave, Rue de la Grenette, Rue de la Mère de Dieu, Rue de la Préfecture, Rue de Provence, Rue des Archives, Rue des Chapeliers, Rue des Plâtriers, Rue des Tanneurs, Rue du Docteur Romieu, Rue du Docteur Simon Piétri, Rue du Trelus, Rue Miollis, Traverse des Eaux Chaudes	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00005

AP 2021-321-002 du 17 novembre 2021 relatif au
statut du fermage et du métayage



Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-321-002

relatif au statut du fermage et du métayage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le livre IV du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-24 , D. 410-1, R. 411-1 à 3, R. 411-9-1 à 411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2020 du 7 octobre 2013, relatif au statut du fermage et du métayage ;

~~**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-278-006 du 5 octobre 2021 , fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes ;~~

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013-2020 en date du 07 octobre 2013 relatif au statut du fermage et de métayage, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

En application de l'article L-411.3 du Code rural et de la pêche maritime, il peut être dérogé aux dispositions des articles L-411.4 à L-411.7, L-411.8 (alinéa 1), L-411.11 à L-411.16 et L-417.3 pour les parcelles dont la superficie est inférieure à un hectare de surface cadastrale pondéré.

Il peut être également dérogé dans les mêmes conditions pour la parcelle ou ensemble de parcelles entourant une maison d'habitation non comprise dans le bail ou contiguë avec le sol supportant cette construction, à condition que cette parcelle ou groupe de parcelles ne dépasse pas un hectare de surface cadastrale pondéré.

La pondération s'applique conformément à l'arrêté préfectoral régional en vigueur établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Toutefois, une parcelle enclavée et cultivée par l'exploitant des parcelles limitrophes reste soumise à l'application du statut du fermage, quelle qu'en soit la superficie.

ARTICLE 3 :

● Loyer des terres nues

Le loyer des terres nues est fixé en monnaie entre les maxima et les minima déterminés ainsi qu'il suit par petites régions naturelles (zonage INSEE – cf. liste des communes en annexe 1).

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	210,42	207,15	172,61	208,91	266,95
Minimum	52,5	51,9	43,26	52,16	66,59

Landes, pâturages, alpages, bois pâturés

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	31,56	31,07	25,89	31,34	40,04
Minimum	7,88	7,79	6,49	7,82	9,99

Ces montants sont calculés en affectant au loyer des terres nues un coefficient 0,15.

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes, viticoles, arboricoles et des bâtiments y afférent est fixé en monnaie entre les maxima et les minima déterminés ainsi qu'il suit par petites régions naturelles (zonage INSEE. cf. liste des communes en annexes).

Cultures arboricoles

Pour les baux souscrits avant 2013 et non renouvelés :

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	902,31	1026,84	893,79	877,84	1024,24
Minimum	330,86	441,95	262,17	321,86	442,2

Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013 :

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1002,46	1002,46	902,22	1002,46	1002,46
Minimum	270,66	270,66	230,57	270,66	270,66

Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	302,33	295,88	0	298,7	343,18
Minimum	75,11	73,88	0	74,56	85,61

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

L'indice des fermages s'applique pour toutes les échéances annuelles s'inscrivant entre le 15 septembre et le 14 septembre de l'année suivante.

● Classification des terres

Dans chaque région agricole, les terres seront classées dans les catégories définies et d'après les critères indiqués dans le tableau ci-après par nature de culture. A chacun de ces critères une note est attribuée comprise entre un maximum et un minimum définis dans le tableau ci-après.

Après notation et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 20 et 100.

Polyculture – élevage et prairies

- Nature et qualité des sols	20 - 35
- Commodité d'exploitation – superficie	0 - 10
- Irrigable / présence de réseaux	0 - 35
- Conditions climatiques	0 - 20

Vergers

- Nature et qualité des sols	10 - 30
- Irrigable / présence de réseaux	0 - 20
- État et âge des plantations	5 - 20
- Commodité d'exploitation – superficie	0 - 10
- Protection et conditions climatiques	5 - 20

Vignes

- Nature et qualité des sols	10 - 20
- État et âge des plantations	5 - 30
- Commodité d'exploitation, superficie	5 - 20
- Zone d'appellation – cépage	0 - 30

Lavande, lavandin et PAPAM pérennes

- Nature et qualité des sols	15 - 30
- État et âge des plantations	0 - 30
- Commodité d'exploitation, superficie	5 - 20
- Irrigable / présence de réseaux	0 - 20

Landes toutes catégories et bois pâturés

- superficie réellement pâturable	0 - 60
- Commodité d'accès	0 - 10
- Superficie d'un seul tenant	0 - 20
- Présence de ressources ligneuses pâturables (glands, châtaigniers)	0 - 10

Alpages

- Situation de l'alpage (accès – exposition – relief – précocité, etc...)	0 - 30
- Présence d'équipement (cabane – parc – eau – abris, etc...)	0 - 35
- Qualité et durée d'estive (végétation – troupeau – gardiennage)	0 - 35

La valeur locative à l'hectare est égale au pourcentage des maxima définis à l'article 2 selon le tableau ci-après :

Note inférieure à 25	25 %
de 26 à 35	35 %
de 36 à 45	45 %
de 46 à 55	55 %
de 56 à 65	65 %
de 66 à 75	75 %
de 76 à 85	85 %
de 86 à 100	100 %

④ Plantations

a) Lorsque les plantations sont financées et établies par le bailleur, le prix du fermage des parcelles sera égal à la valeur locative des terres de polyculture pendant une période de :

Abricotiers	4 ans
Cerisiers	4 ans
Pommiers	3 ans
Poiriers	4 ans
Amandiers noisetiers	5 ans
Pêchers	4 ans
Autres arbres à pépins	3 ans

Autres arbres à noyaux	4 ans
Vignes	3 ans
Arbres à coques	7 ans
Oliviers	7 ans

b) La valeur locative des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum et un minimum de 50 % du montant par hectare du loyer annuel fixé pour les cultures arboricoles, actualisé suivant l'indice national des fermages.

⑥ Mode de paiement

Le prix du bail est payable en espèces.

ARTICLE 4 :

Loyer des bâtiments d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est exprimée en points à partir de leurs principales caractéristiques que sont : leur état, leurs dimensions, et leurs aménagements.

① État des bâtiments

L'état des bâtiments s'exprime sur 100 points selon les éléments suivants :

- État de la toiture : 40 points : 25 points charpente
: 15 points couverture
- Murs : 30 points et fermeture (présence de portes) : 10 points
- Dalle béton ou matériaux de revêtement de sol adaptés aux passages d'engins : 15 points
- Électricité, eau : 5 points

② Dimensions des bâtiments

Les dimensions de référence correspondent à un hangar agricole de 250 m² au sol et au moins 4,5 m de hauteur utile répondant pleinement aux caractéristiques précédentes pour un total de 100 points. Cela constitue le bâtiment type.

Lorsque la surface est inférieure à 250 m², 1 point est enlevé par tranche de 5 m². Lorsqu'elle est supérieure, 1 point est ajouté par tranche de 5 m².

Lorsque la hauteur est inférieure à 2,5 m, minoration de 50 %.

Lorsqu'elle est comprise entre 2,5 et 4,5 mètres, minoration de 20 %.

Lorsqu'elle est supérieure à 6 m, majoration de 20 %.

③ Aménagements

a) **Cas général :**

- Point d'eau : 5 points

- Isolation de la toiture : 10 points par 250 m²
- Chambre froide : 0,5 points par m³

b) Cas des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins :

En cas d'aménagements spécifiques pour l'élevage (distribution générale de l'eau, cornadis, mangeoires, etc...), on ajoute de 0 à 20 points de bonification.

Pour ce type de biens loués, le prix du bail est calculé par application de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

c) cas des bâtiments d'élevage hors sol (poulaillers, porcherie...)

- | | |
|---|---------|
| - Nature et état des constructions | 20 – 35 |
| - Équipements – agencement | 0 – 35 |
| - bâtiment respectant les normes du règlement sanitaire départemental/biosécurité | 0 – 30 |

A ce jour, la location du bâtiment type de 250 m² équivaut à 100 points vaut 1 100 € l'an soit 11 € du point.

Les points supplémentaires ou en moins résultant des dispositions du présent article donnent droit à des majorations ou des minorations de cette valeur.

Cette dernière valeur est réajustée chaque année en fonction de l'indice national des fermages.

Pour les bâtiments d'exploitation spécialisés dont les modalités de détermination du loyer exposées ci-dessus sont complètement inadaptées tels que entrepôts frigorifiques, atelier de transformation, local de vente, bâtiments de stockage de céréales, gîtes ruraux, les parties pourront librement fixer la valeur locative.

ARTICLE 5 :

Majorations ou minorations

① Durée du bail

Les prix des baux pourront être majorés en fonction de la durée dans les proportions suivantes :

- | | |
|--------------------|--------|
| - bail de 18 ans | + 20 % |
| - bail de 25 ans | + 20 % |
| - bail de carrière | + 30 % |

② Clause de reprise en cours de bail

(article L-411-6 du Code Rural)

Si une clause de reprise est incluse dans le bail initial ou lors de son renouvellement, des minorations pourront être appliquées.

- bail avec clause de reprise triennale – 20 %
- bail avec clause de reprise sexennale – 10 %

ARTICLE 6 :

Loyers des bâtiments d'habitation

Le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé en euros par m² de surface suivant la référence du programme d'action de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de Habitation publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence du 11 juin 2021.

Pour les communes en secteur tendu, le loyer est de :

Surface habitable	Loyers conventionnés très social (/m ²)	Loyers conventionnés social (/m ²)	Loyers intermédiaires (/m ²)
	Minimum		Maximum
< de 70 m ²	5,63 €	7,25 €	7,88x(0,7+19/SH)
> ou = de 70 m ²	5,33 €	6,89 €	Coefficient multiplicateur plafonné à 1,2

Pour Manosque et Pierrevert, le loyer est de :

Surface habitable	Loyers conventionnés très social (/m ²)	Loyers conventionnés social (/m ²)	Loyers intermédiaires (/m ²)
	Minimum		Maximum
< de 70 m ²	6,06 €	7,81 €	9,13x(0,7+19/SH)
> ou = de 70 m ²	5,75 €	7,41 €	Coefficient multiplicateur plafonné à 1,2

Pour les autres communes le loyer est de :

Surface habitable	Loyers conventionnés très social (/m ²)	Loyers conventionnés social (/m ²)	Loyers intermédiaires (/m ²)
	Minimum		Maximum
< de 70 m ²	5,33 €	6,87 €	7,37x(0,7+19/SH)
> ou = de 70 m ²	5,07 €	6,52 €	Coefficient multiplicateur plafonné à 1,2

Le loyer ainsi que le maximum et le minimum sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

ARTICLE 7 :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, la surface maximale susceptible d'être reprise en application de l'article L.411-57 du Code rural est fixée à 1 000 m² pour des biens loués inférieurs ou égaux à 1 hectare cadastral et à 3 000 m² pour des biens loués supérieurs à 1 hectare cadastral.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable aux baux nouvellement conclus, au renouvellement des baux en cours ou s'il s'agit d'un bail à long terme en début de chaque nouvelle période de neuf ans.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

LISTE DES COMMUNES PAR REGIONS AGRICOLES

Plateau de Valensole

004 ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
031 BRAS D'ASSE
035 BRUNET
081 ESPARRON DU VERDON
084 ESTOUBLON
124 MONTAGNAC-MONTPEZAT
157 PUIMOISSON
158 QUINSON

166 RIEZ
172 ROUMOULES
176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON
182 SAINT JULIEN D'ASSE
184 SAINT JUR
186 SAINT LAURENT DU VERDON
189 SAINT MARTIN DE BROMES
230 VALENSOLE

Sisteronnais

027 BEVONS
037 LE CAIRE
050 CHATEAUFORT
051 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
057 CLAMENSANE
058 CLARET
066 CURBANS
067 CUREL
075 ENTREPIERRES
118 MELVE
123 MISON
134 LA MOTTE DU CAIRE
137 NIBLES

139 NOYERS SUR JABRON
140 LES OMERGUES
179 SAINT GENIEZ
199 SAINT VINCENT SUR JABRON
200 SALIGNAC
207 SIGOYER
209 SISTERON
211 SOURRIBES
216 THEZE
228 VALAVOIRE
229 VALBELLE
231 VALERNES
233 VAUMEILH

Montagne de Haute-Provence

001 AIGLUN	108 MALIJAI
005 ALLONS	110 MALLEMOISSON
006 ALLOS	113 MARCOUX
007 ANGLES	115 MAILLES
008 ANNOT	120 MEYRONNES
009 ARCHAIL	121 MEZEL
016 AUTHON	122 MIRABEAU
017 AUZET	126 MONTCLAR
019 BARCELONNETTE	133 MORIEZ
020 BARLES	135 MOUSTIERS SAINTE MARIE
021 BARRAS	136 LA MURE ARGENS
022 BARREME	144 LA PALUD SUR VERDON
023 BAYONS	148 PEYROULES
024 BEAUJEU	150 PIEGUT
025 BEAUVEZER	154 PONTIS
026 BELLAFFAIRE	155 PRADS HAUTE BLEONE
028 BEYNES	156 PUIMICHEL
030 BLIEUX	161 MEOLANS REVEL
032 BRAUX	167 LA ROBINE SUR GALABRE
033 LA BREOLE	170 LA ROCHETTE
036 LE BRUSQUET	171 ROUGON
039 CASTELLANE	173 SAINT ANDRE LES ALPES
040 LE CASTELLARD MELAN	174 SAINT BENOIT
041 LE CASTELLET	177 LES HAUTES DUYES
042 CASTELLET LES SAUSSES	180 SAINT JACQUES
043 VAL DE CHALVAGNE	181 SAINT JEANNET
046 LE CHAFFAUT SAINT JURSON	183 SAINT JULIEN DU VERDON
047 CHAMPTERCIER	187 SAINT LIONS
054 CHATEAUREDON	191 SAINT MARTIN LES SEYNE
055 CHAUDON NORANTE	193 SAINT PAUL SUR UBAYE
059 CLUMANC	194 SAINT PIERRE
061 COLMARS	195 SAINT PONS
062 LA CONDAMINE CHATELARD	198 SAINT VINCENT LES FORTS
069 DEMANDOLX	202 SAUSSES
070 DIGNE	203 SELONNET
072 DRAIX	204 SENEZ
073 ENCHASTRAYES	205 SEYNE-LES-ALPES
074 ENTRAGES	210 SOLEILHAS
076 ENTREVAUX	214 TARTONNE
077 ENTREVENNES	217 THOARD
085 FAUCON DU CAIRE	218 THORAME-BASSE
086 FAUCON DE BARCELONNETTE	219 THORAME-HAUTE
090 LE FUGERET	220 LES THUILES
092 LA GARDE	222 TURRIERS
093 GIGORS	224 UBRAYE
096 JAUSIERS	226 UVERNET FOURS
097 LA JAVIE	234 VENTEROL
099 LAMBRUISSE	235 VERDACHES
100 LARCHE	236 VERGONS
102 LE LAUZET UBAYE	237 LE VERNET
107 MAJASTRES	240 VILLARS COLMARS

Plateau de Forcalquier

012 AUBENAS LES ALPES	141 ONGLES
013 AUBIGNOSC	142 OPPEDETTE
018 BANON	145 PEIPIN
045 CERESTE	151 PIERRERUE
049 CHATEAU ARNOUX	152 PIERREVERT
053 CHATEAUNEUF VAL ST DONNAT	159 REDORTIERS
065 CRUIS	160 REILLANNE
068 DAUPHIN	162 REVEST DES BROUSSES
087 FONTIENNE	163 REVEST DU BION
088 FORCALQUIER	164 REVEST SAINT MARTIN
095 L'HOSPITALET	169 LA ROCHEGIRON
101 LARDIERS	175 SAINTE CROIX A LAUZE
104 LIMANS	178 SAINT ETIENNE LES ORGUES
109 MALLEFOUGASSE	188 SAINT MAIME
111 MANE	192 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
127 MONTFORT	201 SAUMANE
128 MONTFURON	206 SIGONCE
129 MONTJUSTIN	208 SIMIANE LA ROTONDE
130 MONTLAUX	227 VACHERES
132 MONTSALIER	241 VILLEMUS

Val de Durance

034 LA BRILLANNE	138 NIOZELLES
063 CORBIERES	143 ORAISON
079 L'ESCALE	149 PEYRUIS
091 GANAGOBIE	190 SAINT MARTIN LES EAUX
094 GREOUX-LES-BAINS	197 SAINTE-TULLE
106 LURS	242 VILLENEUVE
112 MANOSQUE	244 VOLONNE
116 LES MEEES	245 VOLX

Annexe 2 : Liste des communes des secteurs définis par l'ANAH pour la fixation des loyers

Secteur tendu :

Aiglun-

Aubignosc

La Brillanne

Castellane

Champtercier

Le Chaffaut Saint Jurson

Chateau Arnoux

Corbières

L'Escale

Digne les Bains

Forcalquier

Gréoux

Mallemoisson

Mane

Les Mées

Mirabeau

Montfort

Oraison

Peipin-

Peyruis

Pierrevert

Saint-Maime

Sainte-Tulle

Sisteron

Valensole

Villeneuve

Volonne

Volx

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00003

AP 2021-321-006 du 17 novembre 2021 portant
consignation de sommes à l'encontre de M.
Richard DUCOULOMBIER à Angles



Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-321-006
portant consignation de sommes à l'encontre de
Monsieur Richard DUCOULOMBIER à ANGLES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-256-012 du 13 septembre 2019 mettant Monsieur Richard DUCOULOMBIER en demeure de régulariser, dans un délai de six mois, les travaux de remblais sur le cours d'eau Ravin du Pidanoux, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 rappelant les sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sans autorisation;

Vu les observations de Monsieur et Madame DUCOULOMBIER formulées par courrier reçu le 11 décembre 2019 et de Madame DUCOULOMBIER par courrier reçu le 2 avril 2020 ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2021 informant Monsieur Richard DUCOULOMBIER, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, des éléments susceptibles de fonder la mesure d'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Vu les observations de Maître TARTANSON, avocat de Monsieur Richard DUCOULOMBIER, formulées par courriers en date des 16 juin et 2 juillet 2021;

Vu la réponse de l'Administration aux observations de Maître TARTANSON ;

Considérant qu'aucun dossier régulier n'a été déposé au guichet unique de l'eau par Monsieur Richard DUCOULOMBIER pour des travaux de remblais dans le ravin du Pidanoux auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration à Monsieur Richard DUCOULOMBIER pour des travaux dans le cours d'eau « ravin de Pidanoux » ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanoux » et constatés dans le rapport de manquement du 7 juin 2019, remettent en cause le

profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Richard DUCOULOMBIER ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-256-012 du 13 septembre 2019 mettant Monsieur Richard DUCOULOMBIER en demeure de régulariser dans un délai de six mois les travaux de remblais sur le cours d'eau Ravin de Pidanou, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le montant de la somme à consigner a été calculé en fonction du coût estimé de l'analyse de l'impact hydraulique des aménagements réalisés et de la restauration complète des milieux aquatiques sur la base du rapport d'études de la restauration hydromorphologique des cours d'eau (Ministère en charge de l'écologie, Agence de l'Eau RMC, 2014) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Richard DUCOULOMBIER

Monsieur Richard DUCOULOMBIER consignera dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant au montant du dossier à établir au titre du code de l'environnement et des travaux de remise en état.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Digne les Bains.

Article 2 :

Après avis du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Richard DUCOULOMBIER au fur et à mesure de l'avancée de l'opération de régularisation et sur présentation de factures acquittées.

Article 3 :

En cas de non-respect de la régularisation demandée et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Richard DUCOULOMBIER perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées .

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Richard DUCOULOMBIER

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée de deux ans.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire d'Angles
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00006

AP 2021-321-003 du 17 novembre 2021 confèrent
le titre de "maître-restaurateur" à Madame Nina
LOPEZ. Restaurant "COTE JARDIN" à
Moustiers-Sainte-Marie



Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-321-003

confèrent le titre de « maître-restaurateur »
à Madame Nina LOPEZ
Restaurant « COTE JARDIN »
à Moustiers-Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Fabrice LAFON, gérant du restaurant « Côté Jardin », sis Avenue de Lérin à Moustiers-Sainte-Marie, pour Mme Nina LOPEZ et reçu en Préfecture le 13 octobre 2021,

SUR l'avis émis le 11 octobre 2021 par l'organisme certificateur agréé AFNOR le Bureau Véritas, complété le 03 septembre 2021 pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Mme Nina LOPEZ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le titre de Maître-Restaurateur est délivré à Madame Nina LOPEZ, restaurant « Côté Jardin » sis Avenue de Lérin sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie,

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M. Fabrice LAFON pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

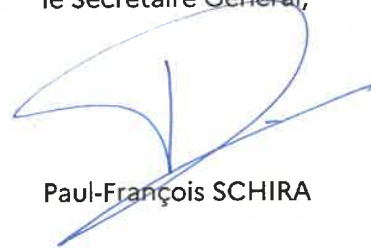
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information, à :

M. BONDIL le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,

- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00001

AP 2021-321-004 du 17 novembre 2021
abrogeant l'arrêté 2021-301-001 du 28 octobre
2021 confèrent le titre de "maître-restaurateur" à
M. Fabrice LAFON. Directeur du restaurant "Côté
Jardin" à Moustiers-Sainte-Marie



Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-321-004

abrogeant l'arrêté 2021-301-001 du 28 octobre 2021
conférent le titre de « maître-restaurateur »
à M. Fabrice LAFON
Directeur du restaurant « Côté Jardin »
à Moustiers-Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-301-001 du 28 octobre 2021 confèrent le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Robert ROUVIER, Directeur du restaurant « Côté Jardin » à Moustiers-Sainte-Marie,

Considérant que Monsieur Fabrice LAFON ne remplit pas les conditions pour détenir le titre de Maître-Restaurateur,

Considérant que le titre de « maître-restaurateur » doit être attribué à Madame Nina LOPEZ, employée du restaurant « Côté Jardin » à Moustiers-Sainte-Marie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-301-001 du 28 octobre 2021 confèrent le titre de « maître-restaurateur » à M. Fabrice LAFON, Directeur du restaurant « Côté Jardin » à Moustiers-Sainte-Marie, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux après de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information, à :

- M. Marc BONDIL le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA